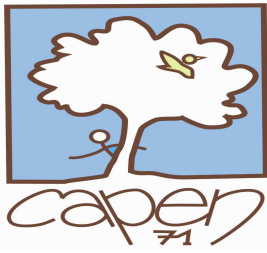


Saint Marcel, le 29 janvier 2018



membre de
contact@capen71.org



Association « Sauvegarde de la zone du champ du four »

Membre de la CAPEN71
2A rue du champ du four
71380 Saint Marcel

Préfecture de Saône et Loire
Monsieur le Préfet
196, Rue de Strasbourg
71000 Macon

Objet : Réouverture piste Karting de Saint Marcel 71380
Annexes : P1 CR du conseil municipal du 13 décembre 2017
P2 Avis des Domaines
P3 Projet de convention
P4 PV réunion du CM du 10 octobre 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Préfet,

Notre association a appris récemment la réouverture de la piste de karting de Saint Marcel (71380).

Cette réouverture passe par la cession du terrain sur lequel la piste a été aménagée. Cession, qui a fait l'objet de deux délibérations du Conseil Municipal.

A - Le 16 Octobre 2017 le maire a été autorisé à procéder à la vente à partir des documents suivants (Voir Page 27 du PV en pièce P4) :

- projet de l'acte notarié
- l'avis des domaines
- les plans des parcelles
- le règlement d'autorisation piste (appelé conditions particulières)

Madame Louvel (Conseillère municipale) a demandé (c'est écrit dans le PV) si la piste sera utilisée pour des compétitions ou pour des formations.

Monsieur Kicinski (adjoint porteur du projet) a répondu **pour des formations** (C'est écrit aussi dans le PV).

Vendre la piste pour qu'elle soit remise en état et entretenue afin de l'utiliser pour des formations à la conduite et à la sécurité routière avec des accès gratuits pour les services de la mairie, tout le monde est d'accord.

B - Puis le 13 Décembre 2017 le Conseil Municipal a ré-autorisé le maire à procéder à la vente à partir des documents suivant (Voir CR de la réunion du CM en pièce P1) :

- projet de l'acte notarié
- l'avis des domaines
- les plans des parcelles

Ce sont les mêmes documents sans le règlement de l'utilisation de la piste.

Le Conseil Municipal a ensuite autorisé le maire à signer une convention entre les acquéreurs et la ville pour que les services municipaux puissent bénéficier d'un accès à la piste.

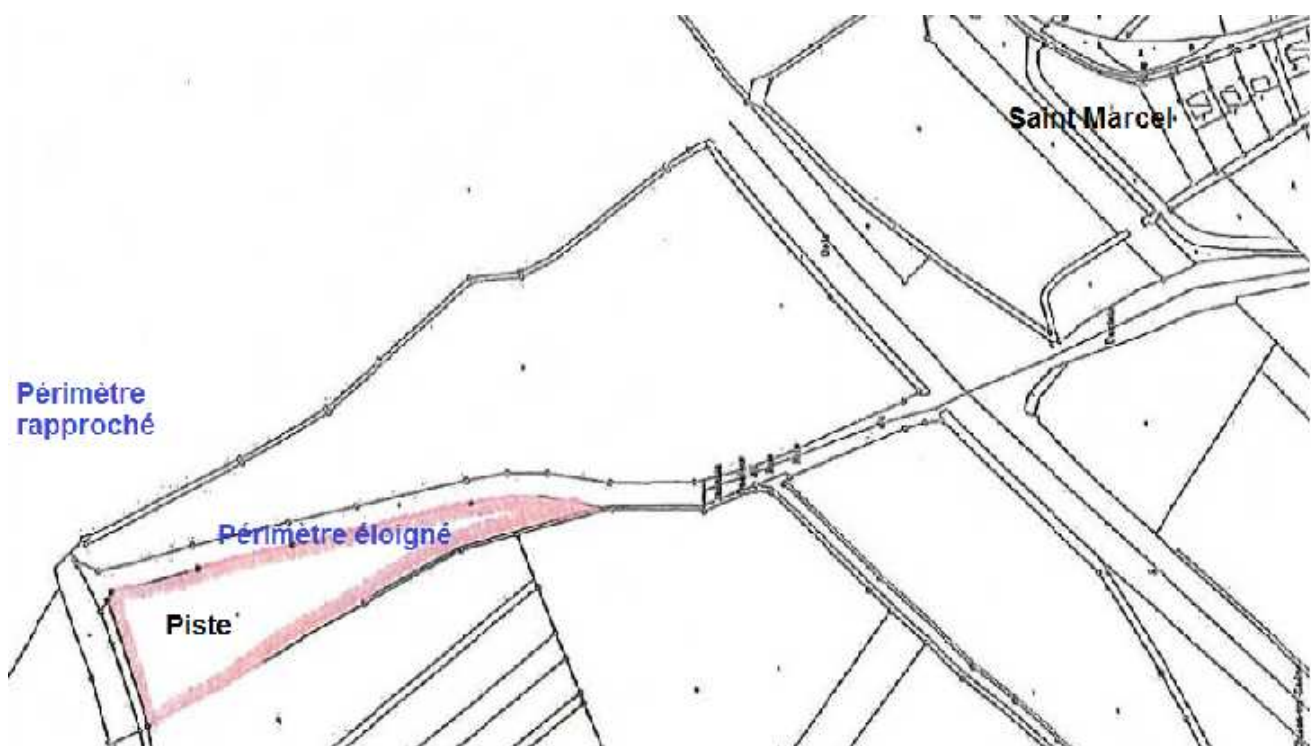
L'examen de cette convention permet d'apprendre que :

- Le but de l'acquisition de la piste est une exploitation commerciale ayant **pour objet principal la pratique des sports motocyclistes**. Une utilisation pour la pratique des sports motocyclistes ce n'est pas une utilisation pour de la formation à la conduite et à la sécurité routière. Ce qui est en complète contradiction à ce qu'avait affirmé l'adjoint porteur du projet lors de la 1^{ère} délibération.
- Les jours et les horaires de roulage ne sont plus fixés.
- Il en est de même pour les mesures de protection de l'environnement qui ne sont pas reprises. Si elles n'ont pas leur place dans la convention, elles doivent être prescrites dans un document complémentaire.

D'autre part, comme vous le verrez dans l'avis des Domaines (Pièce P2), cette piste se trouve dans la prairie Saint Nicolas en zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysages.

Mais cet avis n'indique pas que les terrains se trouvent aussi dans le périmètre éloigné des captages de la plaine Saint Nicolas dont l'arrêté de protection impose que :

- *Les aires de stationnement nouvelles et existantes soient aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.*
Il en est forcément de même pour la piste.
- *L'évacuation des eaux usées soit reliée au réseau d'assainissement ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.*



D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels précise que :

*« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, l'article L. 362-1 du code de l'environnement **interdit la circulation des véhicules à moteur** (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) **en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.** »*

La piste de karting n'est pas une voie classée dans le domaine public routier et par conséquent la circulation des véhicules à moteur doit y être interdite.

C'est ce que confirme l'arrêt du Conseil d'Etat qui a jugé que *l'implantation d'une piste de karting dans une zone classée naturelle par le plan d'occupation des sols était inconciliable avec la protection nécessaire à ces zones en raison des atteintes à la qualité du site et à son environnement que cette activité aurait entraînées.* (Conseil d'Etat, 17 janvier 1990, n°91894 et 91895).

De plus Saint Marcel se trouve dans le périmètre du PPA de Chalon et est classée en zone sensible par le SRCAE et par conséquent les émissions des gaz d'échappement doivent respecter les prescriptions et orientations de ces documents.

En ce qui nous concerne, nous considérons

- Que dans le cadre d'une utilisation intensive - tous les jours, même les jours fériés - pour la pratique des sports motocyclistes, la piste ne peut pas être utilisée par des véhicules à moteur à combustion puisqu'elle se trouve dans le périmètre éloigné de protection des captages et dans celui du PPA.
- Qu'une utilisation raisonnée pour des formations à la conduite et à la sécurité routière peut être rendue conforme avec la protection de la qualité de la ressource en eau, avec les objectifs du PPA et la tranquillité du voisinage

Nous avons signalé tout cela au président du Grand Chalon dont la protection des captages relève de ses compétences. Notre courrier est resté sans suite.

Par ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir :

- **ANNULER** la convention adoptée par le Conseil Municipal puisque l'utilisation intensive de cette piste pour la pratique des sports motocyclistes par des motos à moteur à combustion est inconciliable avec les réglementations de protections de cette zone.
- **ENJOINDRE** à Monsieur le Maire de Saint Marcel d'adopter une convention autorisant une utilisation de la piste qui respecte les prescriptions de l'arrêté de protection des captages et du PPA et qui fixe des jours et des temps d'utilisation de la piste compatibles avec la tranquillité du voisinage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Pour l'association « Sauvegarde de la zone du champ du four »

Michel Mellon